



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et
de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2021- 66
du 9 AVR. 2021

complémentaire autorisant la société LINGENHELD Environnement Lorraine à poursuivre l'exploitation des installations de son centre de valorisation Metz-Nancy-Lorraine sur le territoire de la commune de Louvigny

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- vu** le code de l'environnement ;
- vu** la nomenclature des installations classées ;
- vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid » ;
- vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

- vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

vu l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007, n° 2012-DLP/BUPE-385 du 12 juillet 2012 et n° 2017-DCAT-BEPE-143 du 18 juillet 2017, antérieurement délivrés à la société LINGENHELD Environnement Lorraine pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Louvigny ;

vu la lettre préfectorale du 26 janvier 2015 prenant acte de la rubrique 3510 comme rubrique principale ;

vu la demande d'autorisation déposée le 27 juin 2017 à la préfecture de la Moselle et complétée les 7 mars 2018, 17 janvier 2019 et le 7 octobre 2019, présentée par la société LINGENHELD Environnement Lorraine dont le siège social est situé 9A, rue Saint-Léon IX à Dabo (57 850), à l'effet d'obtenir l'autorisation relative à la modification des conditions de fonctionnement et à l'extension du centre de valorisation Metz-Nancy-Lorraine situé à Louvigny (57 420) – RD 913 ;

vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article R.512-21 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017 ;

vu la décision du 9 juin 2020 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire enquêteur ;

vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 17 août 2020 au 18 septembre 2020 inclus sur le territoire des communes de Cheminot, Eply, Goin, Louvigny, Pagny-Les-Goin, Pommerieux, Raucourt, Saint-Jure, Sillegny et Vigny ;

vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

vu la publication des 28 juillet 2020 et 18 août 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

vu les avis émis par le conseil municipal des communes de Eply, Goin, Louvigny et Saint-Jure ;

vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

vu le rapport et les propositions du 3 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

vu l'avis émis lors de la consultation électronique du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de laquelle le demandeur a été consulté ;

- vu** le projet d'arrêté porté le 08 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;
- vu** la lettre du pétitionnaire du 15 mars 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- vu** les éléments de réponse de la DREAL du 17 mars 2021 ;
- vu** le courrier du 4 octobre 2019 de la société LINGENHELD Environnement Lorraine transmettant à la préfecture de la Moselle un dossier de réexamen pour ses installations de traitement de déchets de son établissement de Louvigny ;
- vu** le rapport et les propositions du 27 octobre 2020 de l'inspection des installations classées donnant suite au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ;

considérant qu'à défaut de mesure de l'état initial des eaux souterraines, toute pollution retrouvée à la cessation d'activité du site sera imputée à l'exploitant ;

considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article R.512-21 du code de l'environnement, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

considérant ainsi que les impacts prévisibles de l'exploitation sont jugés négligeables ;

considérant que la remise en état proposée après l'exploitation est compatible avec l'usage futur des sols ;

considérant qu'il convient de prescrire certaines meilleures techniques disponibles applicables à la plateforme de compostage et non reprises dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LINGENHELD Environnement Lorraine dont le siège social est situé 9A, rue Saint-Léon IX à Dabo (57 850) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Louvigny (57 420), à proximité de la RD 913, les installations de son centre de valorisation Metz-Nancy-Lorraine détaillées dans les articles

suivants, selon le plan de répartition annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
n° 2007-DEDD/IC-111 16 avril 2007	du Tous les articles	Abrogation
n° 2012-DLP/BUPE-385 12 juillet 2012	du Tous les articles	Abrogation
n° 2017-DCAT-BEPE-143 18 juillet 2017	du Tous les articles	Abrogation

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Intitulé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'entre	Quantité de 21 653 t Transit, regroupement et tri : - d'amiante (50 t), - de DTQD (3 t), - de bois pollué (bois type C : 100 t), - de terres et matériaux pollués (biocentre : 15 000 t + lavage : 5 000 t), - de boues polluées (500 t), - d'agréats d'enrobés pollués

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Intitulé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	(1 000 t)
2780-2-a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j.	Capacité de 120 t/j Plateforme de compostage : - boues d'épuration : 40 t/j - Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et denrées végétales déclassées : 40 t/j - déchets verts (structurant) : 40 t/j
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Quantité 20 000 t - plateforme de traitement de matériaux pollués (dépollution par biodégradation et par ventilation en tas), - installation de lavage des matériaux pollués, - criblage de déchets
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Capacité de 2 000 t/j - broyage et mise en balles de déchets, - traitement par criblage, déferrailage, - activité de lavage, - maturation de mâchefers, - broyage de bois
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique ; - traitement physico-chimique ; - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - récupération / régénération des solvants ; - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; - régénération d'acides ou de bases ; - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; - valorisation des constituants des catalyseurs ;	Capacité de 700 t/j - traitement de terres polluées (300 t/j), - lavage de matériaux pollués (400 t/j) <u>Rubrique IED principale</u>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Intitulé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		- régénération et autres réutilisations des huiles ; - lagunage.	
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique ; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. <i>Nota.</i> - Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t/jour.	Capacité de 2 190 t/j : - compostage de déchets verts selon rubrique 2780-1-b (40 t/j), - compostage de boues selon rubrique 2780-2-a (40 t/j), - compostage de FFOM selon rubrique 2780-2-a (40 t/j), - Compostage de déchets verts (structurants) selon rubrique 2780-2-a (40 t/j), - compostages autres selon rubrique 2780-3-b (30 t/j), - traitement autres déchets non dangereux selon rubrique 2791-1 (2 000 t/j)
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantité de 21 686 t : Transit de déchets dangereux : - selon rubrique 2718 : * amiante (50 t), * DTQD (3 t), * bois pollué (bois type C : 100 t), * terres et matériaux pollués (biocentre : 15 000 t + lavage : 5 000 t), * boues polluées (500 t), * agrégats d'enrobés pollués (1 000 t) - selon rubrique 2711 : DEEE (30t) - selon rubrique 2710-1-b : apport direct de DTQD (3t)
2515-1-a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Puissance totale de 1 330 kW - unités mobiles ou fixes de broyage, concassage et criblage d'une puissance de 700 kW - unité de lavage de 450 kW, - centrale à grave (unité de malaxage) de 180 kW

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Intitulé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		a) Supérieure à 200 kW.	
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	Aire de 13 100 m ² Matériaux recyclés ou naturels : - plateformes de tri, transit, stockage et traitement de matériaux et déchets minéraux, - fabrication de matériaux élaborés.
2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud.	Centrale d'enrobage d'une capacité de production de 200 t/h.
2710-2-a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	Volume de 500 m ³ Apport direct de divers déchets non dangereux, en mélange ou non.
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume de 11 500 m ³ : - 1 000 m ³ de papier/carton, - 2 000 m ³ de plastiques, - 100 m ³ de pneumatiques, - 8 400 m ³ de bois de type A et B (y compris le volume de 1 000 m ³ de bois « biomasse » mentionné à la rubrique 1532).
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume de 73 800 m ³ : Transit, regroupement et tri de déchets : - en mélange (500 m ³), - de mâchefers, scories et laitiers (32 000 m ³), - de sables (9 000 m ³), - de terres non inertes (10 000 m ³), - de déchets verts et déchets fermentescibles (2 500 m ³), - de déchets en cours de compostage (9 000 m ³), - de plâtre (200 m ³), - de boues (600 m ³), - d'agréats d'enrobés (10 000 m ³).

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Intitulé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2780-1-b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j.	Capacité de 40 t/j Plateforme de compostage de déchets verts.
2780-3-b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 3. Compostage d'autres déchets : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j.	Capacité de 30 t/j Plateforme de compostage de boues ou résidus de lavage, déchets industriels ou minéraux.
2794-1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	Capacité de 300 t/j Plateforme de compostage.
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	2 pompes de distribution 1 000 m ³ /an de Gazole et GNR.
2710-1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Quantité de 3 t Apport direct de DTQD.
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Entreposage de 9 000 m ³ de composts normés (comprenant les composts normés produits ailleurs et ceux issus de l'installation de compostage du site et couverts par la rubrique 2780).

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Intitulé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2521-2-b	D	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 2. à froid, la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.	Centrale à graves d'une capacité de production de 1 500 t/j.
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité de 300 t de bitume fluide.
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³.	Volume de bois « biomasse » susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m³ pour transit, traitement (broyage / criblage) de déchets de bois.
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m³.	Capacité de 500 m³.
2711	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³.	Volume de 30 m³.
2713	NC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant inférieure à 100 m².	Surface de 45 m².
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m³.	Volume de 60 m³.

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Intitulé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ² .	Aire de 1 500 m ² .
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	Volume de 60 m ³ soit environ 52 t : - 40 m ³ de gazole - 20 m ³ de GNR

⁽¹⁾ A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement⁽²⁾), NC (Non Classé)

⁽²⁾ En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'exploitant s'assure et vérifie à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement, calculées au regard des seuils bas (statut SEVESO) sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle du cumul seuil bas.

Article 1.2.2. Rubrique principale et conclusions sur les Meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale

L'exploitation des installations relève de la réglementation IED (directive sur les émissions industrielles) et de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement pour ses activités relatives aux rubriques 3510, 3532 et 3550 telles que décrites dans le tableau de l'article 1.2.1.

En application des articles R.515.58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/jour et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF (Best REferences) WT – traitement de déchets.

Le site est également soumis aux dispositions du :

- BREF transversal « principes généraux de surveillance » d'août 2018,
- BREF transversal « émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » de juillet 2006.

Tous les niveaux d'émissions associés aux MTD applicables à l'établissement doivent être respectés à

compter du 17 août 2022, à l'exception de l'installation de lavage des terres polluées pour laquelle les MTD sont d'application immédiate à compter de la parution du présent arrêté.

Article 1.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités relevant de la loi sur l'eau)

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA.

N° rubrique	Intitulé	Nature et capacité	Régime ⁽¹⁾
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Installation d'un réseau de surveillance piézométrique (3 piézomètres) pour la surveillance des eaux souterraines.	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Le site a une surface totale de 10,8 ha.	D
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	Rejet au fossé longeant la RD 931 rejoignant le ruisseau de Chégnny affluent de la Seille : - des eaux épurées en sortie du système d'assainissement , - des eaux de process (eaux météorites de lessivage des différentes plateformes accueillant des déchets et des activités.	A

⁽¹⁾ A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Louvigny – section 20 parcelles 17, 60 et 80.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation dans l'hypothèse où l'exploitant serait dans l'incapacité de faire face à ses obligations.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2. et notamment pour les rubriques suivantes, pour le seuil de l'autorisation : 2718, 2790, 2791 et 3510 et pour le seuil de l'enregistrement : 2714 et 2716.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à trois millions soixante-trois mille huit cent dix-sept euros et quatre-vingt-quatorze cents toutes taxes comprises (3 063 817,94 € TTC).

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en prenant en compte un indice TP01 de 109,8 (paru au JO du 20 novembre 2020) et un taux de TVA de 20 %.
Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Article 1.4.3. Établissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis à dates anniversaires, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et suivant l'échéancier suivant :

Echéance	Montant	Répartition
Année 2021	1 225 527,18	40 % du montant initial
Année 2022	612 763,59	20 % du montant initial
Année 2023	612 763,59	20 % du montant initial
Année 2024	612 763,58	20 % du montant initial

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant

de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation

peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une autorisation du préfet. La demande d'autorisation de changement d'exploitant mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ; les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières sont annexés à cette demande.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement sont applicables.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

La notification prévue à l'article R.512-39-1 comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid » ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- TITRE 1.** limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- TITRE 2.** limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- TITRE 3.** respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- TITRE 4.** gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- TITRE 5.** prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes définies dans l'étude d'impact et a minima :

- intégration paysagère :
 - un talus recouvert d'une haie buissonnante ceinture les limites du site ;
 - les stockages ont une hauteur pouvant aller jusqu'à 8 mètres au maximum ;
 - une homogénéité de couleur et d'architecture dans le bâti ;
 - un entretien du centre et de ses abords ;
 - les espaces libres sont engazonnés et plantés.
- protection du sol, du sous-sol et des eaux souterraines : toutes dispositions sont prises pour prévenir l'infiltration de produits polluants et protéger ainsi le sol, le sous-sol et la nappe phréatique :
 - imperméabilisation des sols des activités et stockage, excepté les zones de stockage de matériaux totalement inertes ou matériaux naturels (granit, calcaire, sable, terres végétales, ...) ;
 - stockage sur rétention ;
 - récupération des produits épandus au sein même des unités ;
 - présence de bassins de sécurité ;
 - suivi de l'étanchéité des cuves de stockage.
- protection des eaux superficielles :
 - gestion des eaux : eaux sanitaires gérées par un système d'assainissement autonome conforme et eaux de procédés et pluviales aboutissant au milieu naturel après traitement ;
 - traitement des effluents de process avant rejet ;
 - traitement des eaux pluviales de voiries avant rejet ;
 - présence d'un ensemble de bassins de collecte ;
 - contrôle des rejets aqueux du site.
- protection de l'air :
 - arrêt des moteurs des véhicules lors des opérations de chargement/déchargement ;
 - arrosage des voies lors des périodes sèches pour limiter l'envol de poussières ;
 - conduite des opérations de compostage de façon à limiter les émissions atmosphériques, et notamment le méthane ;
 - couvertures des terres polluées pour les opérations de traitement par ventilation en tas et traitement des rejets atmosphériques par filtre à charbon actif ;
 - utilisation d'eau dans les opérations de broyage et criblage des matériaux et déchets minéraux pour prévenir la production de poussières ;
 - manipulation des granulats de la centrale d'enrobés à chaud de manière à réduire la hauteur de leur chute et la production de poussières ; arrosage des zones de manœuvre notamment en

- période estivale ;
- contrôle des rejets à l'atmosphère.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Article 2.3.3. Hauteur des stockages

Les stockages ont une hauteur pouvant aller jusqu'à 8 mètres au maximum.
La hauteur des stockages est vérifiée par un levé de géomètre chaque fois que nécessaire.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREvenu

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

Les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement sont applicables.

Le rapport d'accident ou d'incident mentionné dans ledit article est transmis sous 15 jours à l'inspection des

installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet au préfet / à l'inspection des installations classées / sur les sites de télédéclaration les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.3	Attestation de constitution des garanties financières	Avant la mise en activité des nouvelles installations, au préfet
1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3, au préfet
1.4.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans, au préfet
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification, au préfet
1.5.4	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation préfectorale
1.5.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité, au préfet
2.5.1	Rapports d'incident ou d'accident	Sous 15 jours, à l'inspection des installations classées
10.2.1.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques de la centrale d'enrobés	Annuellement, à l'inspection des installations classées
10.2.1.2	Autosurveillance des émissions atmosphériques du traitement de terres polluées par ventilation en tas	Semestriellement, à l'inspection des installations classées
10.2.3	Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Mensuellement et annuellement, à l'inspection des installations classées. Les rejets des eaux pluviales non polluées dans les eaux superficielles via le fossé longeant la RD 913 sont déclarés dans le mois qui suit leur réception sur GIDAF (site de télédéclaration)
10.2.4.2	Surveillance des eaux souterraines	Semestriellement, à l'inspection des installations classées

10.2.5	Surveillance des sols	Décennalement, à l'inspection des installations classées
10.2.6.2	Autosurveillance des déchets	Annuellement, déclaration sur GERE (site de télédéclaration)
10.2.7	Autosurveillance des niveaux sonores	Sous 12 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans, à l'inspection des installations classées.
10.4.1	Bilan environnement annuel	Annuellement, au préfet
10.4.2	Rapport annuel	Annuellement, à l'inspection des installations classées
10.4.3	Information du public	Annuellement, au préfet et au maire de Louvigny
10.4.4	Bilan quadriennal	Quadriennalement, au préfet
10.4.5	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier,
- un protocole de surveillance des odeurs,
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple),
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique

démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, etc.).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes mentionnées dans l'avis du 30 décembre 2020.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Article 3.2.2.1. La centrale d'enrobés

Le rejet du poste d'enrobage (séchage des granulats par combustion de gaz) est raccordé à un conduit de rejet.

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 13 m ; la vitesse minimale d'éjection est de 8 m/s et le débit maximal de 55 000 m³/h.

Article 3.2.2.1.1. Valeurs limites d'émission

Les rejets issus de l'installation respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les valeurs étant rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides à la teneur en oxygène de 17 % :

Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	50	2,6
Oxydes de soufre (SO ₂)	300	15,6
Oxydes d'azote (NO _x)	310	16

Article 3.2.2.2. Traitement de terres polluées par ventilation en tas

Le rejet de l'installation de traitement des terres polluées par ventilation en tas s'effectue, après traitement sur charbons actifs, par une cheminée d'une hauteur minimale de 5 m.

La vitesse minimale d'éjection des gaz à l'atmosphère est de 5 m/s et le débit est adapté aux polluants et aux volumes à traiter (400 m³/h avec un conduit de 63 mm de diamètre et 720 m³/h avec un conduit de 110 mm de diamètre).

Article 3.2.2.2.1. Valeurs limites d'émission

Le rejet issu de l'installation respecte les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les valeurs étant rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sans correction de la teneur en oxygène :

Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en g/h	
		Débit de 400 m ³ /h	Débit de 720 m ³ /h
Benzène	20	8	14,4
COHV	20	8	14,4
COVTotaux	40	16	28,8

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Article 4.1.1. Compatibilité

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. L'installation respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les besoins en eaux sanitaires, eau potable et besoins techniques sont assurés par le réseau d'eau public d'alimentation en eau potable.

Les besoins techniques en eau pour les différentes activités sont comblés prioritairement par les eaux pluviales et de ruissellement captées dans les différents bassins du site.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2.3. Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable, il met en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

La majeure partie du site étant imperméabilisée, l'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de voirie et les eaux de ruissellement du biocentre (traitement des matériaux pollués aux hydrocarbures, BTEX et HAP) et de l'unité de lavage, de la plateforme de tri, transit et regroupement de déchets et de diverses zones (dont la base de travaux publics, les bâtiments administratifs, les parkings) ; ces eaux sont reprises dans le bassin A,
- les eaux pluviales et de ruissellement de la plateforme de tri, transit et traitement des bois ; ces eaux sont reprises dans le bassin B,
- les eaux pluviales et de ruissellement de la plateforme de tri, transit et traitement des déchets fermentescibles ; ces eaux sont reprises dans le bassin C,
- les eaux pluviales et de ruissellement de la plateforme de tri, transit et traitement de matériaux pollués ; ces eaux sont reprises dans le bassin E,
- les eaux pluviales et de ruissellement de la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers ; ces eaux sont reprises dans le bassin F,
- les eaux domestiques (vannes, lavabos, douches).

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales et de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées citées à l'article 4.4.1 du présent arrêté sont collectées dans un bassin de rétention étanche, d'un volume de 4 200 m³. Ce bassin est divisé en 4 parties :

- le bassin A d'un volume de 1370 m³ recevant les eaux pluviales et de ruissellement, après passage par un séparateur d'hydrocarbures :
 - du biocentre et de l'installation de lavage,
 - des voiries,
 - du « centre de tri »,
 - de la « plateforme travaux publics » après un premier traitement sur séparateur d'hydrocarbures,
 - des centrales d'enrobés et à graves,
 - des bâtiments administratifs.

Le rejet du bassin A vers le bassin D se fait au travers d'un système de traitement par filtration sur sable et filtration sur charbon actif.

L'exploitant veille à conserver, à tout moment, un volume disponible suffisant pour permettre, le cas échéant, la récupération des eaux d'extinction incendie ;

- le bassin B d'un volume de 442 m³ recevant les eaux pluviales et de ruissellement issues de la zone de tri, transit et traitement de bois de type A et B.

Ces eaux, sous réserve du respect de critères analytiques définis ci-après, sont réutilisées sur site pour les besoins en eau du site (abattement des poussières lors des opérations de broyage du bois, formulation dans le process de la centrale à graves, arrosage des pistes par temps sec). En cas de dépassement des valeurs limites, les eaux et boues sont pompées et éliminées conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

En cas d'excédent, le rejet du bassin B vers le bassin A se fait sous réserve du respect des critères analytiques précités.

Critères analytiques :

- pH supérieur à 5,5 et inférieur à 8,5
- paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	50
DBO5	10
DCO	50
Hydrocarbures	1
Azote total	15
Azote kjeldahl	10
NH ₄ ⁺	5
Nitrates	5
Phosphore total	0,2
HAP (benzo(a)pyrène)	0,00013

Une analyse sur ces critères est réalisée au moins annuellement.

L'exploitant veille à conserver, à tout moment, un volume disponible suffisant pour permettre, le cas échéant, la récupération des eaux d'extinction incendie ;

- le bassin C d'un volume de 1 009 m³ recevant les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plateforme d'activité de tri, transit et traitement de déchets fermentescibles.

Ce bassin est équipé pour permettre l'aération et la décantation de ces effluents.

Ces eaux, sous réserve du respect des critères analytiques définis ci-après, sont réutilisées pour le process de compostage ou pour l'apport de nutriment sur les terres du biocentre. En cas de dépassement des valeurs limites, les eaux et boues sont pompées et traitées soit sur site, soit éliminées conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

En cas d'excédent, le rejet du bassin C vers le bassin D se fait :

- après abattement de la charge organique au travers d'un système de traitement par filtration sur sable et filtration sur charbon actif, distinct du système de traitement des eaux du bassin A vers le bassin D,
- et sous réserve du respect des critères analytiques précités.

Critères analytiques :

- pH supérieur à 5,5 et inférieur à 8,5
- paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	150
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures	10
Azote total	30
Phosphore total	10
Plomb	0,5
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Zinc et ses composés	2

Une analyse sur ces critères est réalisée au moins annuellement.

L'exploitant veille à conserver, à tout moment, un volume disponible suffisant pour permettre, le cas échéant, la récupération des eaux d'extinction incendie ;

- le bassin D d'un volume de 450 m³ est utilisé comme bassin tampon à partir duquel se fait le rejet au milieu naturel, après passage sur un séparateur d'hydrocarbures ; le rejet qui ne dépasse pas 1 l/s se fait dans le fossé qui longe la RD 913 avant de se jeter dans le ruisseau de Chégny, affluent de la Seille ;

Le site dispose également des 2 bassins suivants :

- le bassin E d'un volume de 700 m³ recevant les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plateforme de tri, transit et traitement de matériaux pollués.

Ces eaux, sous réserve du respect de critères analytiques définis par le constructeur de l'installation de lavage, sont réutilisées pour le process de l'unité de lavage. A défaut et en cas d'excédent, ces eaux sont éliminées en filière agréée.

- le bassin F d'un volume de 780 m³ recevant les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers.

Ces eaux constituent la réserve d'eau incendie du site.

Au-delà du volume réservé aux eaux incendie, sous réserve du respect des critères analytiques définis ci-après, ces eaux sont réutilisées sur la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers (maturation des mâchefers, formulation des mâchefers avant utilisation sur les chantiers, abatement des poussières sur cette plateforme).

En cas d'excédent d'eau dans le bassin qui ne peut être pris en charge par la seule réutilisation sur la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers, et sous réserve du respect de critères analytiques définis par le constructeur de l'installation de lavage, ces eaux peuvent être réutilisées pour le process de l'unité de lavage.

En cas de dépassement des valeurs limites, les eaux et boues sont pompées et éliminées conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Critères analytiques :

- pH supérieur à 5,5 et inférieur à 8,5
- paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	150
Hydrocarbures	1
Arsenic	0,05
Cadmium	0,01
Chrome	0,05
Cuivre	1
Mercure	0
Nickel	0,05
Plomb	0,5
Zinc et ses composés	1

Une analyse sur ces critères est réalisée au moins annuellement.

Afin d'éviter que les eaux du bassin de rétention des eaux ne sortent du site en cas de débordement de celui-ci (pluviométrie exceptionnelle), ce bassin est situé en partie basse du site, à proximité du merlon qui entoure le site visé à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

En cas d'inondation du site, tout déversement d'eau vers le milieu naturel via un système de pompage est interdit, sauf autorisation de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sont traitées par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement définis à l'article 4.4.2 du présent arrêté sont correctement entretenus et dimensionnés.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Article 4.4.5.1. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement du site sont rejetées au milieu naturel à partir du bassin D, après passage sur un séparateur d'hydrocarbures, via le fossé qui longe la RD 913 et rejoint le ruisseau de Chégnny, affluent de la Seille.

L'exploitant remet au préfet, dans un délai de 24 mois à compter de la parution du présent arrêté, une étude technico-économique visant à supprimer le rejet au fossé.

Article 4.4.5.2. Les eaux d'extinction incendie

Les bassins A, B et C permettent la récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux sont ensuite analysées et en fonction des résultats, sont soit réutilisées pour les activités du site, soit pompées et envoyées en centre de traitement autorisé. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5.3. Les eaux domestiques

Les eaux domestiques de la société sont récupérées dans le réseau d'eaux usées sanitaires géré par un système d'assainissement autonome ; les eaux épurées sont rejetées dans le milieu naturel via le fossé longeant la RD 913 et rejoignant le ruisseau de Chégnny, affluent de la Seille.

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les dispositifs de rejet au milieu naturel sont correctement entretenus.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet au fossé délivrée par le département de la Moselle.

L'exploitant transmet au préfet le justificatif de conformité de son assainissement non collectif (contrôle périodique et avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Article 4.4.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et de ruissellement

Article 4.4.8.1. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et de ruissellement

Le rejet des eaux pluviales non polluées dans les eaux superficielles est constitué du rejet non réutilisé sur le site de la partie du bassin D de rétention des eaux visé à l'article 4.4.2 du présent arrêté

Après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et un compteur, le rejet liquide dans le fossé qui longe la RD 913 respecte les valeurs limites suivantes :

- débit < 86,4 m³/j ;
- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j
MEST	50	4320
DBO5	10	860
DCO	50	4320
Hydrocarbures totaux	1	86,4
Azote global	15	1296
Azote Kjeldahl	10	860
NH ₄ ⁺	5	430
Nitrates	5	430
Phosphore total	0,2	10,4
HAP (benzo(a)pyrène)	0,00013	0,0115
Indice phénols	0,3	25,9
Indice cyanures totaux	0,1	8,6
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	8,6
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15	12,9
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1	8,6
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	17,2
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	69
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	86,4
Etain et ses composés (en Sn)	2	172,8
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	432
Composés organiques halogénés (en AOX)	1	86,4
Fluorures	15	1296

Cadmium et ses composés (en Cd)	0,025	2,1
Fluoranthène	0,025	2,1
Mercure et ses composés (en Hg)	0,025	2,1
Dioxines et furanes	0,025	2,1
Arsenic et ses composés (en As)	0,025	2,1

L'exploitant remet au préfet, dans un délai de 18 mois à compter de la parution du présent arrêté, une étude technico économique visant à supprimer le rejet dans le ruisseau de Chégnny de substances dangereuses prioritaires que sont le Benzo(a)pyrène et le Benzo(b)fluoranthène, conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE n° 2005-12 du 28 juillet 2005).

Une aération continué (soit 24h/24h) des bassins de rétention est mise en place.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 visé à l'article 1.6.1 du présent arrêté et relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.8.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.9. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 visé à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

TITRE 5. DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis au II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les deux catégories suivantes :

- les déchets non dangereux;
- les déchets dangereux définis à R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 du code de l'environnement sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

En outre, le « tri 5 flux » est mis en place conformément aux dispositions des articles D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée (exceptés ceux pouvant être admis sur les plateformes du site), le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires et respecter les quantités de déchets prises en compte pour le calcul des garanties financières. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit, exceptés ceux pouvant être admis sur les plateformes du site.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. L'exploitant tient à jour la liste des transporteurs utilisés.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement (CE) n° 1272/2008, dit CLP, du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes.

S'il estime que leurs usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.6. Recensement des substances ou mélanges dangereux et classement SEVESO

L'exploitant met en œuvre, via une procédure d'acceptation des déchets, une procédure de comptabilisation des quantités de déchets dangereux avant leur réception sur le site lui permettant de s'assurer qu'en cas d'acceptation il n'y ait pas d'atteinte des seuils de classement SEVESO par dépassement direct et par la règle des cumuls.

Pour comptabiliser les déchets dangereux, l'exploitant s'appuie sur les points I et II de l'article R.511-11 du code de l'environnement ainsi que sur les polluants susceptibles d'être présents (hydrocarbures, HAP, COHV, CAV, PCB, BTEX, COT, métaux lourds, cyanures, fluorures, fraction soluble, sulfates, chlorures, amiante, crésote et phénols); il prend également en compte les produits stockés en permanence sur site et relevant de la rubrique 4734 (gazole et gazole non routier) disposant de mentions de dangers visées par SEVESO.

TITRE 7. PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 visé à l'article 1.6.1 du présent arrêté ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h30 à 17h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
----------------------	---------

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 7h30 à 17h, sauf dimanches et jours fériés
70 dB(A)

Article 7.2.3. Contrôles

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sous un an au maximum à compter de la parution du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GENERALITES

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et

dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Par ailleurs, les services d'incendie et de secours ont à leur disposition le bassin F défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté. Ce bassin dispose d'une capacité de 780 m³ dont 600 m³ constituent la réserve d'eau incendie du site.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'alimentation électrique de la plateforme de compostage est protégée contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

Article 8.4.1.1. Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au

présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. PLATEFORME DE COMPOSTAGE

Article 9.1.1. Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités autorisées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plate-forme de compostage sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, la plate-forme de compostage.

La plate-forme de compostage occupe une surface de 7 844 m² intégralement imperméabilisée avec récupération des eaux dans un bassin de rétention spécifique, le bassin C défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Les installations de compostage sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les

installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement (rubrique 2980-2) et de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 (rubriques 2980-1 et 2980-2). Elles doivent également respecter les dispositions suivantes.

La seule origine géographique autorisée pour l'acceptation des déchets entrants sur la plateforme de compostage est le Grand Est.

L'origine des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions du plan régional d'élimination des déchets de la région Grand Est.

Les seuls déchets entrants sur le site et admissibles pour l'activité de compostage sont les déchets visés par l'annexe 2 du présent arrêté et issus de la liste des déchets définie par l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014.

Les déchets organiques conformes au cahier des charges des normes NF U44-051 et NF U44-095 sont admis pour l'activité de traitement par compostage. Selon leur nature et leur origine, ces déchets suivent l'une des 3 filières ci-dessous :

- filière de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires (rubrique 2780-1). Cette filière permet de produire un compost selon la norme NF U44-051 ;
- filière de compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines ou industrielles (de papeteries ou de l'agroalimentaire) ; (rubrique 2780-2). Cette filière permet de produire du compost :
 - selon la norme NF U44-051 s'il s'agit de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, collectés auprès des particuliers, collectivités ou industriels (FFOM, déchets de cantine et de restauration, déchets de marchés, matières à déconditionner avant traitement, etc.) ;
 - selon la norme NF U44-095 s'il s'agit de boues de station d'épuration des eaux urbaines, des boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires. Ces boues sont mélangées à des déchets verts (structurants) dès leur réception sur site ;
- filière de compostage d'autres déchets (rubrique 2780-3). Cette dernière filière permet de produire, selon le type de déchets entrants, un compost normé selon les normes NF U44-051 ou NF U44-095.

L'exploitant veille à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage. En particulier, la phase de fermentation s'effectue en aération forcée.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plate-forme de compostage :

- volume de co-produits (déchets verts et déchets fermentescibles bruts) : 2 500 m³,
- volume de boues : 0 m³ (les boues sont intégrées aux co-produits dès réception),
- volume de déchets en cours de compostage (fermentation, maturation) : 9 000 m³,
- volume de produit fini (compost produit par l'installation ou issu d'une autre installation) : 9 000 m³ en tout ;
- traitement par compostage (déchets verts, boues, fermentescibles, etc.) : 120 t/j ;
- puissance globale de broyage (350 kW) et criblage (100 kW) : 450 kW ;
- capacité de broyage : 300 t/j.

Pour des impératifs d'exploitation et de manière ponctuelle, la plateforme peut fonctionner comme

installation de regroupement et transit de déchets fermentescibles.

Ces opérations sont réalisées, notamment en cas de :

- saturation des exutoires de compost (particuliers, agriculteurs, entreprises du BTP et d'aménagement paysager),
- absence ou faibles demandes des repreneurs de compost,
- déchets respectant les critères d'acceptation mais peu adaptés au process de compostage mis en œuvre sur le site,
- déchets respectant les critères d'acceptation mais présentant des propriétés favorisant leur valorisation sur d'autres modes de traitement (par exemple, déchets à fort potentiel méthanogène).

En cas de transit et regroupement de déchets fermentescibles, ces derniers sont regroupés et évacués vers d'autres filières de traitement, en prenant soin de mutualiser et optimiser les quantités transportées.

Leur temps de séjour sur site, avant évacuation vers d'autres filières, n'excédera pas 5 jours ouvrables.

Article 9.1.2. Matières premières pour la fabrication du compost

Les matières premières utilisables sont uniquement celles définies à l'article précédent.

Les boues issues du traitement des eaux sont conformes aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/kg MS
Cd	10
Cr	1000
Cu	1000
Hg	10
Ni	200
Pb	800
Zn	3000
Cr + Cu + Ni + Zn	4000
Total des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

Dès leur arrivée sur la plate-forme de compostage, les boues de stations d'épuration sont mélangées avec les co-composants.

L'exploitant met en place un dispositif de suivi analytique de la qualité des boues de stations d'épuration réceptionnées.

La fréquence des analyses des boues est déterminée de façon que, en particulier, la mise en évidence de la non-conformité d'un lot réceptionné intervienne avant la fin du cycle de fabrication du compost issu de ce lot. Ces analyses viennent en complément des analyses représentatives périodiques que doit fournir chaque producteur de boues.

Afin d'être en mesure de respecter ces dispositions, l'exploitant met en place une identification ainsi qu'une « échantillothèque » de toutes les livraisons de boues et un état précis de leur devenir dans les différents stockages et fabrications.

Pour les lots de boues qui apparaîtraient non-conformes, le mélange des boues et des co-composants concernés est enlevé du site et éliminé selon les modalités techniques et financières explicitées au contrat signé entre l'exploitant et le producteur des boues.

Les co-composants admissibles doivent être des produits non traités chimiquement. Ils font l'objet d'un contrôle visuel lors de leur déchargement sur le site.

Article 9.1.3. Procédure d'acceptation des matières premières (boues et co-composants)

Les boues et co-composants pouvant être compostées font l'objet d'une procédure d'acceptation avant toute prise en charge d'un lot sur la plateforme. Une fiche d'information préalable regroupant l'ensemble des informations nécessaires à caractériser les déchets est envoyée au demandeur. Cette information préalable est renouvelée annuellement.

Afin de réduire les émissions dans l'air et améliorer les performances environnementales globales, l'exploitant respecte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD 36) du « BREF WT – traitement de déchets ».

Dans le cas de boues de stations d'épuration, l'information préalable précise en particulier :

- le nom de la station d'épuration, sa localisation géographique précise, la dénomination de son maître d'ouvrage et la liste des communes et industries raccordées ;
- pour chaque industrie raccordée : la nature de ses activités, la liste des substances toxiques mises en œuvre dans l'établissement ou susceptibles d'être rejetées, le cas échéant les charges de ces substances rejetées dans le réseau à destination de la station d'épuration ;
- les caractéristiques de la station d'épuration et des effluents traités et notamment :
 - la nature et le volume des effluents traités en tenant compte des variations saisonnières et éventuellement journalières ;
 - la capacité nominale de la station exprimée en équivalent/habitants ou en kg de DBO5 entrants ;
 - le descriptif détaillé de la filière de traitement des boues ;
 - la charge journalière de DCO et DBO5 reçue par la station ;
- les caractéristiques des boues :
 - la quantité de boues produite annuellement exprimée en tonnes de boues et en tonnes de matières sèches ;
 - la siccité des boues ;
 - la caractérisation de la qualité des boues au regard des éléments figurant à l'article 9.1.2 du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée par la norme NF U44-095.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des fiches d'informations préalables qui lui ont été adressées.

Les conventions relatives à l'acceptation de boues de stations d'épuration sont tenues à la disposition de la direction départementale des territoires et de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4. Admission des matières premières (boues et co-composants)

Toute livraison est accompagnée d'un Bordereau de Suivi des Déchets qui reprend les informations du Certificat d'Acceptation Préalable émis lors de la procédure d'acceptation.
Chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Le déchargement des divers intrants se fait sur des zones identifiées et distinctes selon leur type : boues, purs déchets verts, et selon le lot affecté.

Chaque déchargement fait l'objet d'un contrôle visuel. Chaque livraison d'un nouveau lot de boues fait également l'objet d'une prise d'échantillon.

Dès le déchargement, les boues sont systématiquement mélangées avec des co-composants afin de permettre leur compostage, tout en évitant les nuisances olfactives.

Que ce soit pour la production de compost de déchets verts ou l'utilisation comme co-composant dans le compostage de boues, les déchets verts réceptionnés sur la plateforme nécessitent un broyage et un criblage préalable.

Avant mise en box de fermentation, un mélange est réalisé au sol sur la plateforme selon un ratio défini, pour les composants suivants :

- boues de station d'épuration,
- déchets verts,
- refus de criblage (permettant une meilleure oxygénation des lots et un retournement facilité).

Chaque lot créé est saisi sur plan et dans un registre. Le registre reprend les origines des déchets pour les boues, la quantité de déchets dans le lot et sa période de création.

Le plan de la plateforme de compostage est régulièrement mis à jour avec identification de ces lots. Sur la plateforme, chaque lot est identifié par un panneau comprenant les informations suivantes :

- n° de lot,
- date de début de constitution.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, pour toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux, un contrôle de radioactivité par radiamètre portable est réalisé.

Article 9.1.5. Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée.

Article 9.1.6. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

Afin de réduire les émissions dans l'air et améliorer les performances environnementales globales,

l'exploitant respecte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD 36) du « BREF WT – traitement de déchets ».

Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à l'air libre, l'exploitant respecte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD 37) du « BREF WT – traitement de déchets ».

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier :

- mesures de température (une température d'hygiénisation de 55°C est maintenue à minima pendant 72 heures) ;
- rapport C/N (carbone/azote) ;
- humidité ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées au moins hebdomadairement.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Le compost est considéré comme étant mûr dès lors que la température se stabilise sous les 40 °C.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de l'exploitation.

Article 9.1.7. Surveillance du produit fini (compost)

La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à 1 an, durée après laquelle ces composts doivent être éliminés conformément aux dispositions du titre Déchets du présent arrêté.

Des échantillons de chaque lot de production de compost sont prélevés et analysés avant de sortir du site. Ils sont conservés par l'exploitant.

Ces analyses portent au moins sur les éléments suivants :

- matières organiques (en %) ;
- pH ;
- azote total, azote ammoniacal, azote nitrique ;
- rapport C/N ;
- phosphore total ;
- potassium total ;
- calcium total ;
- magnésium total ;
- taux de matières sèches ;
- et sur les paramètres relevant des critères d'innocuité dans les conditions d'emploi définis dans les normes NF U44-095 et NF U44-051.

Elles sont réalisées sur un prélèvement homogène mensuel d'échantillons correspondant à chaque lot de production de compost.

Article 9.1.8. Utilisation du produit fini (compost)

Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés pour le produit fini et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les composts produits répondant aux spécifications de la norme NF U44-095 (en présence de boues de stations d'épuration pour la fabrication du compost) ou de la norme NF U44-051 (en l'absence de boues de stations d'épuration pour la fabrication du compost) peuvent être utilisés en épandage agricole, en végétalisation de sites, en applications routières ou en réhabilitation de décharges.

Les composts produits ne répondant pas aux spécifications de la norme NF U44-095 (en présence de boues de stations d'épuration pour la fabrication du compost) ou de la norme NF U44-051 (en l'absence de boues de stations d'épuration pour la fabrication du compost) sont considérés comme des déchets. Ils sont déclarés à l'inspection des installations classées. Ils sont éliminés conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Article 9.1.9. Aire disponible en cas d'incendie sur andain

L'exploitant dispose d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

CHAPITRE 9.2. PLATEFORME DE TRI, TRANSIT ET TRAITEMENT DES MACHEFERS, SCORIES ET LAITIERS

Article 9.2.1. Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités autorisées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plate-forme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, cette plateforme.

La plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers occupe une surface de 11 626 m² intégralement imperméabilisée avec récupération des eaux dans un bassin de rétention spécifique, le bassin F défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Les installations de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers respectent les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les seules origines géographiques autorisées pour l'acceptation des déchets entrants sur la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers sont la France et le Luxembourg.

Les origines des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets des régions et départements concernés et du Luxembourg le cas échéant.

Les seuls déchets entrants sur le site et admissibles pour l'activité de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers sont les déchets visés par l'annexe 3 du présent arrêté et issus de la liste des déchets définie par l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014.

Au moins un mois avant de recevoir pour la première fois des mâchefers produits par une centrale thermique ou une usine d'incinération d'ordures ménagères ou assimilées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, en précisant le nom et l'adresse de l'établissement concerné.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers :

- stockage total de mâchefers, scories et laitiers : 32 000 m³,
- criblage, déferraillage et concassage : 2 000 t/j.

Article 9.2.2. Procédure d'acceptation et suivi périodique des mâchefers

Les mâchefers font l'objet d'une procédure d'acceptation : seuls les lots de type 1 ou de type 2 fixés par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé sont acceptés suivant le schéma de principe en annexe 4 du présent arrêté.

L'exploitant porte une attention particulière à tout déchet présentant des polluants définis à l'article 6.2.6 du présent arrêté, afin que son acceptation sur site, le cas échéant, n'entraîne pas de potentiel classement SEVESO.

Une procédure qualité de gestion des mâchefers est mise en place. Elle comprend en particulier :

- une fiche journalière d'entrée ;
- une fiche de suivi de lot ;
- une fiche journalière de sortie.

Article 9.2.3. Registres entrée/sortie et documents

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre, tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre consigne les informations relatives à :

- la sortie des mâchefers pour valorisation, avec :
 - lot de mâchefers mis en œuvre,
 - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,
 - le nom l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers,
 - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
 - le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
 - la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,
 - la quantité de matériau routier quittant l'installation,

- la date de sortie de l'installation,
- l'usage routier effectif,
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.
- l'élimination des mâchefers non valorisables, conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Ces registres et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspection des installations classées. Le bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

Article 9.2.4. Conditions de stockage

Pour chaque établissement producteur de mâchefers, des zones de stockage correspondant à une production mensuelle de mâchefers sont aménagées sur le site, de manière à constituer des lots numérotés et bien identifiés.

Article 9.2.5. Contrôle des mâchefers

Sur chaque lot mensuel de chaque producteur de mâchefers, des analyses sont effectuées sur un échantillon moyen dans le mois qui suit leur arrivée sur le site afin de vérifier la conformité analytique des matériaux.

Article 9.2.6. Utilisation des mâchefers

Avant commercialisation des matériaux, une information est réalisée auprès de la société utilisatrice des mâchefers lui précisant les données techniques relatives à l'utilisation en technique routière des mâchefers en fonction de leur classification (T1 et T2).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues,
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement,
- en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable,
- en dehors des zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau,
- en dehors des parcs nationaux,
- en dehors des zones de karsts affleurants.

La durée de la phase d'élaboration des mâchefers ne peut excéder 12 mois et le maintien d'un lot de mâchefers sur le site ne doit pas excéder 36 mois, durées après lesquelles les mâchefers font l'objet d'une élimination conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3. PLATEFORME DE TRI, TRANSIT, STOCKAGE ET TRAITEMENT DE MATERIAUX ET DECHETS MINERAUX ; FABRICATION DE MATERIAUX ELABORES

Article 9.3.1. Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités autorisées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plate-forme de tri, transit, stockage et traitement de matériaux et déchets minéraux, fabrication de matériaux élaborés sans préjudice des autres dispositions du

présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, cette plateforme.

La plateforme occupe une surface de :

- 23 962 m² sur 2 sites distincts, la bande Nord et Nord-Est du site et l'angle Sud-Est du site, non imperméabilisée,
- 1 465 m² pour l'implantation de la centrale à grave et de la centrale d'enrobés, imperméabilisée, dont les eaux de ruissellement sont collectées dans le bassin A défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté, après passage préalable sur un séparateur d'hydrocarbures.

Les installations comprennent notamment des équipements de concassage et de criblage de matériaux, une centrale à graves et une centrale d'enrobés.

Les installations respectent les dispositions de :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La centrale d'enrobés respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid » et de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

La seule origine géographique autorisée pour l'acceptation des déchets entrants sur la plateforme de tri, transit, stockage et traitement de matériaux et déchets minéraux, fabrication de matériaux élaborés est la région Grand Est.

L'origine des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions du plan régional d'élimination des déchets du Grand Est.

Les seuls déchets entrants sur le site et admissibles pour l'activité de tri, transit, stockage et traitement de matériaux et déchets minéraux, fabrication de matériaux élaborés sont les déchets non dangereux inertes visés par l'annexe 5 du présent arrêté et issus de la liste des déchets définie par l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014.

Les déchets non valorisables pour des activités de travaux publics au regard de la réglementation en vigueur doivent être refusés.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plateforme de tri, transit, stockage et traitement de matériaux et déchets minéraux, fabrication de matériaux élaborés :

- puissance de criblage et de concassage : 700 kW,
- transit de minéraux pulvérulents : 500 m³,
- surface de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes : 13 100 m² (hauteur maximale de stockage de 8 m),

- centrale à graves : 1 500 t/j et 180 kW,
- production d'enrobés : 200 t/h,
- volume de déchets d'enrobés bitumeux : 10 000 m³.

Les bitumes utilisés par la centrale d'enrobés sont des bitumes purs, sans goudron, stockés dans deux cuves de 50 et 60 m³ sur rétentions.

Article 9.3.2. Procédure d'acceptation préalable

Les matières minérales (bitume, calcaire, sable, etc.) utilisées comme matière première dans les procédés de fabrication et de formulation de la plateforme ne sont pas soumises à procédure d'acceptation.

Les déchets minéraux issus principalement de chantiers de construction et de démolition, de déchetteries ou encore d'opérations d'aménagement sont réceptionnés selon une procédure d'acceptation.

L'exploitant porte une attention particulière à tout déchet présentant des polluants définis à l'article 6.2.6 du présent arrêté, afin que son acceptation sur site, le cas échéant, n'entraîne pas de potentiel classement SEVESO.

Article 9.3.2.1. Procédure d'acceptation simplifiée

Une procédure préalable simplifiée est mise en œuvre pour les déchets inertes (hors déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02) relevant de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Au moment de la livraison des matériaux ou des déchets inertes, l'exploitant recueille :

- les informations relatives aux matériaux ou déchets : nom et coordonnées du client, origine géographique des déchets, code déchet, quantité apportée ;
 - l'engagement du producteur / apporteur que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- et réalise un contrôle visuel du chargement, permettant de s'assurer que les déchets ont fait l'objet, le cas échéant, d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Si les matériaux ou déchets sont jugés conformes, alors le chargement est réceptionné sur la plateforme dédiée et un ticket de pesée est édité.

Dans le cas contraire, soit le chargement est refusé, soit il est réorienté vers une autre activité du site ou vers la procédure d'acceptation détaillée (cf. article 9.3.2.3 du présent arrêté). Des informations complémentaires peuvent alors être exigées, notamment par le biais d'une caractérisation analytique.

Article 9.3.2.2. Procédure d'acceptation des déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02

Pour les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02, une étape de validation analytique préalable est requise avant de suivre la procédure d'acceptation adaptée (procédure simplifiée décrite à l'article 9.3.2.1 du présent arrêté ou procédure détaillée décrite à l'article 9.3.2.3 du présent arrêté).

Avant toute livraison d'un nouveau lot (même client, même origine) de déchets d'enrobés bitumineux 17 03 02, l'exploitant réalise ou fait réaliser par le client, une caractérisation analytique du déchet sur les paramètres HAP et Amiante. Selon les résultats d'analyse :

- absence d'amiante et concentration en HAP strictement inférieure à 50 mg/kg MS (limite fixée à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014) : un certificat d'acceptation préalable est délivré et le déchet suit la procédure d'acceptation simplifiée ;

- absence d'amiante et concentration en HAP supérieure à 50 mg/kg MS mais strictement inférieure à 500 mg/kg MS : le déchet suit la procédure d'acceptation détaillée, présentée ci-après. L'exploitant se positionne notamment sur la possibilité de valoriser le déchet comme matériau alternatif, tel que prévu par le guide d'« acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière », collection Références, Cerema, janvier 2016 ; le déchet ne peut pas être admis sur la plateforme non imperméabilisée de tri, transit, stockage et traitement de matériaux et déchets minéraux / fabrication de matériaux élaborés ;
- présence d'amiante (avec ou sans présence de HAP) et/ou concentration en HAP supérieure à 500 mg/kg MS : le déchet est requalifié sous le code 17 06 05* ou 17 03 01* et doit suivre une filière adaptée, le cas échéant sur une autre plateforme imperméabilisée du site. Le déchet est refusé pour l'activité de tri, transit, stockage et traitement de matériaux et déchets minéraux / fabrication de matériaux élaborés.

Article 9.3.2.3. Procédure d'acceptation détaillée

L'exploitant met en œuvre cette procédure pour les déchets provenant de sites contaminés et/ou ne relevant pas de l'un des codes listés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :

- avant toute livraison, l'exploitant recueille les informations suivantes auprès du client, producteur ou détenteur du déchet :
 - identification du client,
 - identification du producteur du déchet,
 - identification du transporteur,
 - informations relatives au chantier (adresse, historique et identification de la pollution),
 - apparence et caractéristiques physiques du déchet,
 - nature et quantité estimée du déchet,
 - analyse d'un prélèvement représentatif du déchet, sur la base des paramètres fixés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
- l'exploitant veille en outre à ce que le déchet ne soit pas déclaré comme :
 - présentant l'une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
 - étant liquide ou avec une siccité inférieure à 30%,
 - étant à une température supérieure à 60 °C,
 - radioactif,
 - non pelletable ;
- au vu des éléments ainsi recueillis, l'exploitant évalue l'acceptabilité des déchets selon l'adéquation des déchets et du mode de traitement prévu :
 - si les déchets sont destinés à être stockés en ISDI, à être valorisés en remblaiement de carrière ou à être concassés avant réutilisation, alors ils doivent satisfaire aux seuils fixés par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé,
 - si le destinataire final est une installation bénéficiant d'une adaptation au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, alors les déchets présentant des valeurs plus élevées pourront être admis. En tout état de cause, les valeurs sur la lixiviation (hors COT sur éluât) ne pourront pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe 2 de cet arrêté ministériel,
 - si les déchets peuvent être valorisés comme matériaux alternatifs, notamment en technique routière ou en aménagement, alors ils sont préalablement caractérisés afin de vérifier leur compatibilité avec les usages envisagés. Les guides d'application suivants pourront utilement être pris en référence (liste non exhaustive et susceptible d'évoluer au fil du temps) :
 - « guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement », Ministère de transition écologique et solidaire,

novembre 2017,

- « acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – les matériaux de déconstruction issus du BTP », collection Références, Cerema, janvier 2016,
- « guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement », INERIS, MEDDTL, BRGM, février 2012,
- « acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – évaluation environnementale », SETRA, mars 2011 ;

- à l'issue de cette évaluation, l'exploitant se prononce sur l'acceptabilité des déchets :
 - s'ils sont jugés conformes, un certificat d'acceptation préalable avec un numéro d'identification unique est créé. Ce certificat est valable un an maximum,
 - s'ils sont jugés non-conformes, un refus d'acceptation est retourné au client, producteur ou détenteur,
 - si les informations et analyses disponibles sont insuffisantes, une demande de compléments est adressée au client, producteur ou détenteur, avant de se prononcer sur l'acceptabilité du déchet ;
- l'ensemble des demandes d'acceptation et décisions est regroupé dans un registre.

Au moment de la livraison des matériaux ou des déchets, l'exploitant recueille les informations relatives à l'acceptation préalable et réalise un contrôle visuel du chargement à l'entrée du site puis lors du déchargement. Seuls les matériaux et déchets non dangereux inertes peuvent être déchargés sur la plateforme de tri, transit, stockage et traitement de matériaux et déchets minéraux / fabrication de matériaux élaborés.

Les informations relatives à chaque apport sont enregistrées (ticket de pesée, date et heure, ...).

En cas de non-conformité des déchets livrés, détectée avant déchargement, le chargement est refusé.

En cas de non-conformité des déchets livrés, détectée pendant ou après déchargement, l'exploitant en informe le client, producteur ou détenteur initial.

Selon la nature de la non-conformité, le déchet est orienté vers une autre activité du site ou renvoyé au client, producteur ou détenteur initial, qui reprend alors les matériaux à sa charge.

Selon l'importance de la non-conformité, les déchets concernés sont isolés, identifiés et balisés.

Article 9.3.3. Utilisation des matériaux fabriqués, formulés ou traités

Les matériaux fabriqués (enrobés par exemple), formulés (centrale à grave) ou traités (tels que béton concassé) sont prioritairement utilisés sur les chantiers de travaux publics en technique routière.

Si les caractéristiques géotechniques ne satisfont pas aux conditions d'utilisation en technique routière, les matériaux et déchets minéraux sont alors valorisés en remblaiement de carrière, sous réserve du respect des critères d'acceptation en carrière (arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé).

Le cas échéant ou en cas de non-conformité, les matériaux et déchets minéraux font l'objet d'une élimination conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4. PLATEFORME BIOCENTRE (BIOCENTRE ET UNITE DE LAVAGE)

Article 9.4.1. Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent au biocentre et à l'unité de lavage sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, cette plateforme.

La plateforme biocentre (biocentre et unité de lavage) occupe une surface de 11 500 m² intégralement imperméabilisée avec récupération des eaux dans le bassin A défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté, après passage préalable sur un séparateur d'hydrocarbures.

Les types de traitements autorisés sont :

- traitement en biocentre par biodégradation ;
- traitement en biocentre par ventilation en tas ;
- traitement par l'unité de lavage ; l'installation de lavage permet également de faire de la séparation granulométrique de matériaux.

La plateforme biocentre comprend une aire de transit, regroupement et tri.

Les seules origines géographiques autorisées pour l'acceptation des déchets entrants sur la plateforme biocentre (biocentre et unité de lavage) sont la France et le Luxembourg.

Les origines des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets des régions et départements concernés et du Luxembourg le cas échéant.

Les seuls déchets entrants sur la plateforme biocentre et admissibles pour l'activité biocentre sont les déchets pollués aux hydrocarbures, BTEX et HAP visés par l'annexe 6 du présent arrêté et issus de la liste des déchets définie par l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014.

Les déchets admissibles pour l'activité de lavage sont définis à l'article 9.4.3.5 et au chapitre 9.5 du présent arrêté.

Les déchets pollués par d'autres polluants sont interdits.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plateforme biocentre :

- terres et matériaux non dangereux, pollués aux hydrocarbures (sables, bétons, etc.) : 10 000 m³,
- boues non dangereuses polluées aux hydrocarbures : 600 m³,
- terres, sables, bétons et gravats dangereux, pollués aux hydrocarbures : 15 000 t,
- boues polluées aux hydrocarbures : 500 t,
- sables industriels (grenailage, fonderie, etc.) : 5 000 m³,
- sables de balayage : 2 000 m³,
- sables de curage : 2 000 m³,
- puissance du crible : 100 kW,
- puissance de l'unité de lavage : 450 kW,
- capacité nominale de l'unité de lavage : 70 t/h.

Article 9.4.2. Procédure d'acceptation préalable

Les matériaux sont soumis à une procédure d'acceptation préalable :

- avant toute livraison, l'exploitant recueille les informations suivantes auprès du client, producteur ou détenteur du déchet :
 - identification du client,
 - identification du producteur du déchet,
 - identification du transporteur,
 - informations relatives au chantier (adresse, historique et identification de la pollution),
 - apparence et caractéristiques physiques du déchet,
 - nature et quantité estimée du déchet ;
- caractérisation analytique :
 - le client, producteur ou détenteur du déchet doit être en mesure de fournir une analyse des matériaux pollués, réalisée sur le déchet brut et sur sa fraction lixiviable, pour les paramètres figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas contraire, le client, producteur ou détenteur transmet un échantillon représentatif du déchet à l'exploitant. Celui-ci se charge alors de faire analyser l'échantillon représentatif pour le compte du client, producteur ou détenteur.

Paramètre		Concentration maximale admissible pour un traitement sur site (en mg/kg)
Analyse sur brut	HCT	10 000
	HAP	400
	BTEX	100
	PCB - PCT	1
	COHV (*)	5 000
	COT	60 000
Fraction lixiviable	Antimoine	0,18
	Arsenic	1,5
	Baryum	60
	Cadmium	0,12
	Chrome total	1,5
	Cuivre	6
	Mercure	0,03
	Molybdène	1,5
	Nickel	1,2
	Plomb	1,5
	Sélénium	0,3
	Zinc	12
	COT	500
	Fraction soluble	4 000 (**)
	Fluorures	30
	Indice Phénols	3

Chlorures	800 (**)
Sulfate	1 000 (**)

(*) paramètre recherché en cas de traitement par ventilation en tas ;

(**) si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble

- pour tout déchet issu de procédé thermique et destiné à un traitement, en complément de l'analyse des matériaux pollués décrite ci-avant, le producteur transmet une analyse sur les paramètres dioxines et furanes (PCDD/F).
Si la teneur en PCDD/F est supérieure ou égale à 10 ng ITEC / kg MS, le déchet n'est pas accepté en traitement sur site ; il peut néanmoins être accepté pour du transit, à condition qu'il soit conditionné sous emballage fermé hermétiquement ;
- pour les sables de fonderie, en complément de l'analyse des matériaux pollués décrite ci-avant, le producteur transmet une analyse sur lixiviat pour le paramètre phénol.
Si la teneur en phénol est supérieure ou égale à 1 mg/kg MS, le déchet n'est pas accepté en traitement sur site ;
- pour les sables de grenaillage, en complément de l'analyse des matériaux pollués décrite ci-avant, le producteur transmet une analyse justifiant du respect des paramètres fixés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
- l'exploitant veille en outre à ce que le déchet ne soit pas déclaré comme :
 - étant liquide ou avec une siccité inférieure à 30%,
 - étant à une température supérieure à 60 °C,
 - radioactif,
 - déchet putrescible assimilable aux ordures ménagères.

Les déchets pulvérulents pris en transit peuvent faire l'objet d'un déconditionnement et/ou d'un reconditionnement avant leur évacuation en filière dédiée ;

- l'exploitant porte une attention particulière à tout déchet présentant des polluants définis à l'article 6.2.6 du présent arrêté, afin que son acceptation sur site, le cas échéant, n'entraîne pas de potentiel classement SEVESO.
- à l'issue de cette évaluation, l'exploitant se prononce sur l'acceptabilité des déchets :
 - s'ils sont jugés conformes, un certificat d'acceptation préalable avec un numéro d'identification unique est créé. Ce certificat précise le type de prise en charge prévu (biocentre, transit, ventilation en tas) et le cas échéant, l'intervention de modules complémentaires (opération de criblage, de tri, etc.). Ce certificat est valable un an maximum.
Pour les opérations de transit, l'exploitant veille à définir la filière de traitement aval.
Dans le cas particulier des sites et sols pollués, et lorsque la caractérisation analytique met en évidence que seules certaines zones du maillage du chantier sont acceptables, ces zones sont spécifiées sur le certificat d'acceptation préalable,
 - s'ils sont jugés non-conformes, un refus d'acceptation est retourné au client, producteur ou détenteur,
 - si les informations et analyses disponibles sont insuffisantes, une demande de compléments est adressée au client, producteur ou détenteur, avant de se prononcer sur l'acceptabilité du déchet ;
- l'ensemble des demandes d'acceptation et décisions est regroupé dans un registre.

Cas particulier : en cas d'accident ou situation d'urgence nécessitant une évacuation prioritaire des matériaux, la procédure d'acceptation pourra être finalisée et régularisée après livraison des déchets sur le

site. Ces déchets ne sont pas réceptionnés sur la plateforme biocentre et unité de lavage mais sur la plateforme de tri, transit de matériaux pollués définie au chapitre 9.5 du présent arrêté.

Au moment de la livraison des déchets, l'exploitant :

- s'assure de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- s'assure que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets, qui reprend les informations relatives au détenteur des déchets pollués et le numéro de certificat d'acceptation préalable, afin de garantir la traçabilité de la livraison,
- contrôle visuellement le chargement,
- enregistre les informations relatives à la livraison des déchets pollués (ticket de pesée, transporteur, date et heure, ...).

Afin de garantir leur traçabilité, les déchets pollués sont réceptionnés et identifiés par origine et par producteur. Toutes les livraisons admises sous le même certificat d'acceptation préalable sont ainsi gérées selon un seul et même lot. Les modalités de stockage sont adaptées aux types de pollutions présents. Pour chacun des lots ainsi constitués, un échantillon moyen est prélevé pour vérifier son adéquation avec les résultats de l'analyse préalable d'acceptation.

En cas d'absence de certificat d'acceptation préalable et/ou de bordereau de suivi des déchets, le chargement est refusé

En cas de non-conformité des déchets livrés, détectée avant déchargement, le chargement est refusé.

En cas de non-conformité des déchets livrés, détectée pendant ou après déchargement, l'exploitant en informe le client, producteur ou détenteur initial.

Selon la nature de la non-conformité, le déchet est orienté vers une autre activité du site ou renvoyé au client, producteur ou détenteur initial, qui reprend alors les matériaux à sa charge.

Selon l'importance de la non-conformité, les déchets concernés sont isolés, identifiés et balisés.

Article 9.4.3. Fonctionnement du biocentre

Article 9.4.3.1. Déchets en transit

Les déchets en transit sont stockés par origine et identifiés. Les modalités de stockage sont adaptées aux types de pollution présents.

Les déchets en transit pourront soit être traités sur site, soit évacués vers une filière adéquate autorisée.

Des vérifications analytiques pourront être réalisées en complément à celles déjà effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation.

Article 9.4.3.2. Etape préalable au traitement

Le traitement par biodégradation ou par ventilation en tas peut nécessiter une étape préalable, qui consiste à enlever les éléments grossiers, tels que cailloux, blocs de béton, etc. Ce prétraitement est réalisé à l'aide d'un crible mobile, qui sépare :

- la fraction fine, dans laquelle se concentre généralement la pollution. Ces matériaux, homogénéisés grâce à l'étape de criblage, seront désormais mieux adaptés au traitement,
- la fraction grossière qui, après contrôle analytique, sera :
 - soit transférée sur la plateforme de tri, stockage et traitement de matériaux et déchets minéraux (sous condition de conformité vis-à-vis des paramètres d'acceptation définis à l'article 9.3.2 du présent arrêté),
 - soit éliminée conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

L'organisation des traitements pour les sables de balayage et de curage se fait séparément.

Article 9.4.3.3. Traitement par biodégradation

Pour le traitement par biodégradation, seuls les déchets pollués principalement par des hydrocarbures aliphatiques (peu volatils) sont admises.

Les déchets sont déposés en andain sur quelques m² sur une zone étanche avec récupération des eaux pluviales dans le bassin A défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Une bio-stimulation des bactéries endogènes peut être réalisée grâce à l'apport de déchets verts ou de compost (dans une proportion de volume de 1 godet de déchets verts ou de compost, pour 7 godets de matériaux pollués à traiter) et d'eau du bassin C défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté :

- apport de nutriments : riches en azote et en phosphore, les amendements organiques nourrissent les bactéries, stimulant ainsi leur croissance et leur travail de dégradation des hydrocarbures ;
- apport d'oxygène (bactéries aérobies) : de par sa géométrie (branchages, écorces, ...) les amendements organiques structurent les andains, laissant ainsi l'air circuler au sein du massif.

Les andains sont régulièrement retournés au chargeur afin d'assurer la ré-oxygénation des matériaux.

Un dossier de suivi de traitement est constitué pour chaque andain :

- identification des terres (rappel des informations liées à l'acceptation, N° de CAP),
- récapitulatif des analyses réalisées sur les andains. Un contrôle analytique est réalisé tous les trois mois environ,
- liste des opérations de traitement réalisées,
- registre des entrées et sortie des matériaux avec identification des lieux de mise en œuvre.

Ce dossier est complété par une gestion globale de la plateforme :

- plan de plateforme avec identification des andains (CAP, chantier, tonnages),
- panneau d'identification sur la plateforme,
- planning de traitement.

Les déchets sont considérés comme dépollués quand ils satisfont aux critères analytiques définissant les déchets inertes (valeurs fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé).

Article 9.4.3.4. Traitement par ventilation en tas

Pour le traitement par ventilation en tas, seuls les déchets pollués respectant les 3 critères suivants peuvent être admis :

- les déchets sont pollués principalement par des polluants dont la toxicité ne dépasse pas celle du toluène (pour les effets chroniques sur la santé humaine) et du benzène (pour les effets cancérogènes sur la santé humaine),
- les déchets sont faiblement pollués par des produits volatils (solvants organiques, hydrocarbures aromatiques, ayant une constante de Henry supérieure à 0,01 et dont la pression de vapeur excède 0,5 mm Hg),
- la teneur en toluène des terres n'excède pas 100 mg/kg de sol brut.

Les déchets pollués en attente de ventilation en tas sont stockés en andains bâchés et identifiés.

Les déchets sont déposés en andain sur une zone étanche avec récupération des eaux pluviales dans le bassin A défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Des dispositifs d'aspiration des gaz pour mise sous dépression sont répartis dans les andains recouverts d'un dispositif étanche. L'ensemble des effluents gazeux est traité sur charbons actifs avant rejet à l'atmosphère.

Pour compléter l'action de la ventilation, une bio-stimulation des bactéries endogènes peut être réalisée grâce à l'apport de déchets verts ou de compost (dans une proportion de volume de 1 godet de déchets

verts ou de compost, pour 7 godets de matériaux pollués à traiter) :

- apport de nutriments : riches en azote et en phosphore, les amendements organiques nourrissent les bactéries, stimulant ainsi leur croissance et leur travail de dégradation des hydrocarbures ;
- apport d'oxygène (bactéries aérobies) : de par leur géométrie (branchages, écorces, ...) les amendements organiques structurent les andains, laissant ainsi l'air circuler au sein du massif.

L'équipement de ventilation en tas n'est pas présent en permanence sur la plateforme. Il fonctionne en campagnes ponctuelles en fonction des nécessités de traitement.

Un dossier de suivi de traitement est constitué pour chaque andain :

- identification des terres (rappel des informations liées à l'acceptation, N° de CAP),
- récapitulatif des analyses réalisées sur les andains. Un contrôle analytique est réalisé tous les trois mois environ,
- liste des opérations de traitement réalisées,
- registre des entrées et sortie des matériaux avec identification des lieux de mise en œuvre.

Ce dossier est complété par une gestion globale de la plateforme :

- plan de plateforme avec identification des andains (CAP, chantier, tonnages),
- panneau d'identification sur la plateforme,
- planning de traitement.

Le traitement par ventilation en tas est considéré comme terminé quand les déchets pollués satisfont à des teneurs inférieures à 6 mg/kg MS pour les BTEX et 2 mg/kg MS pour les COHV.

Article 9.4.3.5. Traitement par l'unité de lavage

Pour le traitement par lavage, seuls les déchets pollués respectant les seuils des déchets admissibles sur la plateforme de tri, transit de matériaux pollués définie au chapitre 9.5 du présent arrêté sont admis.

Les déchets pollués ne respectant pas les critères d'admission pour le traitement par biodégradation et par ventilation en tas sont entreposés sur la plateforme de tri, transit des terres polluées dans l'attente de leur traitement par lavage et sont introduits dans l'unité de lavage à partir de la plateforme de tri, transit des terres polluées.

Le procédé comprend :

- un criblage préalable des déchets pollués avec rejet des fractions surdimensionnées et des métaux notamment,
- un transfert des polluants par lavage à l'eau de la fraction criblée retenue,
- le recyclage des eaux de lavage dans le process après traitement (floculation des eaux de lavage, décantation, passage dans un filtre presse et production de « cakes » de boues pressées).

Les besoins en eau de l'installation de lavage sont de 150 m³ (charge initiale de l'installation) et de 28 m³/h au plus en appoint.

L'eau d'appoint provient par priorité décroissante :

- du bassin E défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté,
- du bassin F défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté, dans la limite du volume nécessaire à la réserve d'eau incendie,
- à défaut, du réseau d'alimentation en eau potable du site.

Les déchets sont considérés comme dépollués quand ils satisfont aux critères analytiques définissant les déchets inertes (valeurs fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé).

Les déchets issus du refus de criblage (déchets surdimensionnés, métaux, DIB, ...) ainsi que les « cakes » de filtration, sont caractérisés par analyses et valorisés ou éliminés dans des filières régulièrement autorisées conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Article 9.4.3.6. Utilisation des déchets dépollués

Les déchets dépollués sont prioritairement réutilisés sur chantier ou en réaménagement de carrière, sous réserve du respect :

- des critères analytiques définissant les déchets inertes (valeurs fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé),
- et, notamment pour les paramètres BTEX et COHV, du Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement édité par la Direction Générale de la Prévention des Risques (édition de novembre 2017).

A défaut, d'autres modes de traitement sont réalisés, soit sur site, soit dans une installation externe dûment autorisée. En dernier lieu, les déchets pollués sont éliminés conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.5. PLATEFORME DE TRI, TRANSIT DE MATERIAUX POLLUES

Article 9.5.1. Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plateforme de tri, transit de matériaux pollués sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, cette plateforme.

La plateforme de tri, transit de matériaux pollués occupe une surface de 9 831 m² intégralement imperméabilisée avec récupération des eaux dans le bassin E défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Les seules origines géographiques autorisées pour l'acceptation des déchets entrants sur la plateforme de tri, transit de matériaux pollués sont la France, le Luxembourg et l'Allemagne.

Les origines des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets des régions et départements concernés et du Luxembourg et de l'Allemagne le cas échéant.

Les seuls déchets entrants sur le site et admissibles pour l'activité de la plateforme de tri, transit de matériaux pollués sont des déchets variés en termes de typologie et de pollution, mais plus particulièrement des déchets pollués par d'autres éléments que les hydrocarbures, BTEX et HAP en faibles quantités, visés par l'annexe 7 du présent arrêté et issus de la liste des déchets définie par l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014.

Pour les déchets provenant du Luxembourg et d'Allemagne, l'exploitant respecte les procédures relatives aux transferts transfrontaliers de déchets ; les déchets sont régulés à l'échelle internationale par la Convention de Bâle (pour les déchets dangereux), transposée en droit de l'Union par le règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 (pour les déchets dangereux et non dangereux).

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plateforme de tri, transit de matériaux pollués :

- terres et déchets dangereux pollués : 5 000 tonnes,
- agrégats d'enrobés pollués : 1 000 t,
- puissance du crible : 100 kW.

Article 9.5.2. Procédure d'acceptation préalable des déchets pollués

Les matériaux sont soumis à une procédure d'acceptation préalable :

- avant toute livraison, l'exploitant recueille les informations suivantes auprès du client, producteur ou détenteur du déchet :
 - identification du client,
 - identification du producteur du déchet,

- identification du transporteur,
- informations relatives au chantier (adresse, historique et identification de la pollution),
- apparence et caractéristiques physiques du déchet,
- nature et quantité estimée du déchet ;

- caractérisation analytique :

- le client, producteur ou détenteur du déchet doit être en mesure de fournir une analyse des matériaux pollués, réalisée sur le déchet brut et sur sa fraction lixiviable, pour les paramètres figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas contraire, le client, producteur ou détenteur transmet un échantillon représentatif du déchet à l'exploitant. Celui-ci se charge alors de faire analyser l'échantillon représentatif pour le compte du client, producteur ou détenteur.

	Paramètre	Concentration maximale admissible pour un traitement sur site (en mg/kg)
Analyse sur brut	HCT	50 000
	HAP	50 000
	BTEX	5 000
	PCB - PCT	50
	COHV	5 000
	COT	100 000
Fraction lixiviable	Antimoine	5
	Arsenic	25
	Baryum	300
	Cadmium	5
	Chrome total	70
	Cuivre	100
	Mercure	2
	Molybdène	30
	Nickel	40
	Plomb	50
	Sélénium	7

Zinc	200
COT	1 000
Fraction soluble	100 000
Fluorures	500
Indice Phénols	100
Chlorures	20 000
Sulfate	20 000

- pour tout déchet issu de procédé thermique et destiné à un traitement, en complément de l'analyse des matériaux pollués décrite ci-avant, le producteur transmet une analyse sur les paramètres dioxines et furanes (PCDD/F).
Si la teneur en PCDD/F est supérieure ou égale à 10 ng ITEC / kg MS, le déchet n'est pas accepté en traitement sur site ; il peut néanmoins être accepté pour du transit, à condition qu'il soit conditionné sous emballage fermé hermétiquement ;
- l'exploitant veille en outre à ce que le déchet ne soit pas déclaré comme :
 - étant à une température supérieure à 60 °C,
 - radioactif,
 - déchet putrescible assimilable aux ordures ménagères ;
- l'exploitant porte une attention particulière à tout déchet dangereux ou présentant des polluants définis à l'article 6.2.6 du présent arrêté, afin que son acceptation sur site, le cas échéant, n'entraîne pas de potentiel classement SEVESO ;
- à l'issue de cette évaluation, l'exploitant se prononce sur l'acceptabilité des déchets :
 - s'ils sont jugés conformes, un certificat d'acceptation préalable avec un numéro d'identification unique est créé. Ce certificat est valable un an maximum.
Pour les opérations de transit, l'exploitant veille à définir la filière de traitement aval.
Dans le cas particulier des sites et sols pollués, et lorsque la caractérisation analytique met en évidence que seules certaines zones du maillage du chantier sont acceptables, ces zones sont spécifiées sur le certificat d'acceptation préalable,
 - s'ils sont jugés non-conformes, un refus d'acceptation est retourné au client, producteur ou détenteur,
 - si les informations et analyses disponibles sont insuffisantes, une demande de compléments est adressée au client, producteur ou détenteur, avant de se prononcer sur l'acceptabilité du déchet ;
- l'ensemble des demandes d'acceptation et décisions est regroupé dans un registre.

Cas particulier : en cas d'accident ou situation d'urgence nécessitant une évacuation prioritaire des matériaux, la procédure d'acceptation pourra être finalisée et régularisée après livraison des déchets sur le site.

Au moment de la livraison des déchets, l'exploitant :

- s'assure de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- s'assure que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets, qui reprend les informations relatives au détenteur des déchets pollués et le numéro de certificat d'acceptation préalable, afin de garantir la traçabilité de la livraison,

- contrôle visuellement le chargement,
- enregistre les informations relatives à la livraison des déchets pollués (ticket de pesée, transporteur, date et heure, ...).

Afin de garantir leur traçabilité, les déchets pollués sont réceptionnés et identifiés par origine et par producteur. Toutes les livraisons admises sous le même certificat d'acceptation préalable sont ainsi gérées selon un seul et même lot. Les modalités de stockage sont adaptées aux types de pollutions présents. Pour chacun des lots ainsi constitués, un échantillon moyen est prélevé pour vérifier son adéquation avec les résultats de l'analyse préalable d'acceptation.

En cas d'absence de certificat d'acceptation préalable et/ou de bordereau de suivi des déchets, le chargement est refusé.

En cas de non-conformité des déchets livrés, détectée avant déchargement, le chargement est refusé.

En cas de non-conformité des déchets livrés, détectée pendant ou après déchargement, l'exploitant en informe le client, producteur ou détenteur initial.

Selon la nature de la non-conformité, le déchet est orienté vers une autre activité du site ou renvoyé au client, producteur ou détenteur initial, qui reprend alors les matériaux à sa charge.

Selon l'importance de la non-conformité, les déchets concernés sont isolés, identifiés et balisés.

CHAPITRE 9.6. PLATEFORME DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS

Article 9.6.1. Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plateforme de tri, transit et regroupement de déchets sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, cette plateforme.

La plateforme de tri, transit et regroupement de déchets occupe une surface de 9 685 m² intégralement imperméabilisée avec récupération des eaux dans le bassin A défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté, après passage préalable sur un séparateur d'hydrocarbures.

La plateforme comprend un hall couvert de 2 200 m² pour le déchargement des déchets en mélange, les opérations de tri et de mise en balles et le stockage (DEEE, bois C, ...) à l'abri des eaux météoriques.

Les activités autorisées sont :

- sous réserve de l'information préalable définie à l'article 9.6.3 du présent arrêté le tri, reconditionnement et mise en balles de déchets non dangereux avant évacuation vers des filières adaptées,
- sous réserve de l'acceptation préalable définie à l'article 9.6.2 du présent arrêté, le transit et regroupement de déchets dangereux. En cas de découverte de déchets dangereux parmi les déchets en mélange à trier, l'exploitant établit une fiche de non-conformité et informe le client ; la fraction non conforme est alors, soit prise en charge dans une filière adaptée, soit regroupée avec l'une des catégories de déchets dangereux en transit sur le site.

La seule origine géographique autorisée pour l'acceptation des déchets entrants sur la plateforme de tri, transit, stockage et traitement de matériaux et déchets minéraux, fabrication de matériaux élaborés est la région Grand Est.

L'origine des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions du plan régional d'élimination des déchets du Grand Est.

Les seuls déchets entrants sur le site et admissibles pour l'activité de tri, transit et regroupement de déchets sont les déchets visés par l'annexe 8 du présent arrêté et issus de la liste des déchets définie par l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plateforme de tri, transit et regroupement de déchets :

- apports directs par le producteur initial de :
 - déchets dangereux : 3 t,
 - déchets non dangereux : 500 m³,
- tri et transit de DEEE : 30 m³,
- surface de transit, regroupement et tri des métaux : 45 m²,
- volume de déchets en mélange : 500 m³,
- volume de déchets de verre : 60 m³,
- volume de papiers/cartons, plastiques et caoutchouc (pneumatiques) : 3 100 m³,
- volume de déchets de plâtre : 200 m³,
- transit d'amiante : 50 t,
- transit de bois pollué (bois C) : 100 t,
- transit de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) : 3 t,
- puissance de la presse à balles : 60 kW.

Article 9.6.2. Procédure d'acceptation préalable des déchets dangereux en transit

Tout déchet dangereux fait l'objet d'une procédure d'acceptation visant à caractériser les déchets au regard des exutoires prévus :

- avant toute livraison, l'exploitant recueille les informations suivantes auprès du client, producteur ou détenteur du déchet :
 - identification du client,
 - identification du producteur du déchet,
 - identification du transporteur,
 - apparence et caractéristiques physiques du déchet,
 - risques et mentions de danger du déchet,
 - précautions de manipulation et de stockage recommandées,
 - nature et quantité estimée du déchet ;
- caractérisation analytique : le client, producteur ou détenteur du déchet doit être en mesure de fournir une analyse faite sur un échantillon représentatif du déchet.
Toutefois, il est possible de ne pas effectuer de caractérisation analytique, si sa réalisation présente des difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants. Dans ce cas, les caractéristiques du déchet doivent être documentées ;
- l'exploitant porte une attention particulière à tout déchet dangereux ou présentant des polluants définis à l'article 6.2.6 du présent arrêté, afin que son acceptation sur site, le cas échéant, n'entraîne pas de potentiel classement SEVESO ;
- à l'issue de cette évaluation, l'exploitant se prononce sur l'acceptabilité des déchets :
 - s'ils sont jugés conformes, un certificat d'acceptation préalable avec un numéro d'identification unique est créé. Ce certificat est valable un an maximum,
 - s'ils sont jugés non-conformes, un refus d'acceptation est retourné au client, producteur ou détenteur,
 - si les informations et analyses disponibles sont insuffisantes, une demande de compléments est adressée au client, producteur ou détenteur, avant de se prononcer sur l'acceptabilité du déchet ;
- l'ensemble des demandes d'acceptation et décisions est regroupé dans un registre.

Au moment de la livraison des déchets, l'exploitant :

- s'assure de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- s'assure que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets, qui reprend les informations relatives au détenteur des déchets pollués et le numéro de certificat d'acceptation préalable,

afin de garantir la traçabilité de la livraison,

- contrôle visuellement le chargement,
- enregistre les informations relatives à la livraison des déchets dangereux (ticket de pesée, transporteur, date et heure, ...).

Les modalités de stockage sont adaptées aux types de déchets présents et à leurs compatibilités. Au minimum, les déchets dangereux en transit sont stockés à l'abri des précipitations dans des conditions de stockage adaptées.

En cas d'absence de certificat d'acceptation préalable et/ou de bordereau de suivi des déchets, le chargement est refusé

En cas de non-conformité des déchets livrés, détectée avant déchargement, le chargement est refusé.

En cas de non-conformité des déchets livrés, détectée pendant ou après déchargement, l'exploitant en informe le client, producteur ou détenteur initial.

Selon la nature de la non-conformité, le déchet est orienté vers une autre activité du site ou renvoyé au client, producteur ou détenteur initial, qui reprend alors les déchets à sa charge.

Selon l'importance de la non-conformité, les déchets concernés sont isolés, identifiés et balisés.

Article 9.6.3. Procédure d'information préalable et tri des déchets non dangereux

L'exploitant met en œuvre la procédure d'information préalable définie par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets non dangereux apportés directement par le producteur initial (activités visées sous la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées) ne sont pas soumis à la procédure d'information préalable. La livraison est néanmoins enregistrée avec l'édition d'un bon de pesée, puis contrôlée visuellement par le personnel d'exploitation avant tout déchargement.

Tout déchet entrant fait l'objet d'un contrôle de radioactivité.

En cas d'absence de procédure d'information préalable, le chargement est refusé

En cas de non-conformité des déchets livrés, détectée avant déchargement, le chargement est refusé.

En cas de non-conformité des déchets livrés, détectée pendant ou après déchargement, l'exploitant en informe le client, producteur ou détenteur initial.

Selon la nature de la non-conformité, le déchet est orienté vers une autre activité du site ou renvoyé au client, producteur ou détenteur initial, qui reprend alors les déchets à sa charge.

Selon l'importance de la non-conformité, les déchets concernés sont isolés, identifiés et balisés.

Article 9.6.4. Fonctionnement de la plateforme de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux

Le tri des déchets apportés en vrac est réalisé au grappin puis manuellement au sol par des opérateurs. Les différentes catégories de matériaux valorisables ou non sont triés par type (papiers/cartons, plastiques, bois, métaux, etc.) et en fonction des critères de reprise des exutoires.

Selon le type de déchets considéré, certaines transformations pourront également être réalisées,

notamment si les déchets présentent un intérêt en valorisation énergétique (Combustibles Solides de Récupération par exemple) ou en valorisation matière (broyage de plastiques par exemple).

Des équipements de broyage et de criblage peuvent être utilisés pour atteindre les critères de valorisation des filières de reprise.

Une presse à balles peut être utilisée pour optimiser le volume des déchets et leur transport jusqu'à l'exutoire final.

Les déchets triés sont entreposés selon leur nature dans des conditions de stockage adaptées (box, bennes ou zones dédiées) avant évacuation vers des filières adaptées.

Article 9.6.5. Déchets amiantés

Seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante, sont admissibles.

L'exploitant porte une attention particulière à tout déchet amianté défini à l'article 6.2.6 du présent arrêté, afin que son acceptation sur site, le cas échéant, n'entraîne pas de potentiel classement SEVESO.

Les déchets sont entreposés dans leur conditionnement à l'abri des précipitations (bâche remise en place après chaque dépôt ou toiture par exemple), dans une alvéole ou des bennes destinées exclusivement à l'entreposage de ces déchets.

Le déchargement, l'entreposage et le chargement avant évacuation des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. En particulier, les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grand récipient pour vrac [GRV]...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention et que l'étiquetage « amiante » est bien présent.

L'utilisation et le stockage de déchets amiantés sur une autre partie du site que la plateforme de tri, transit et regroupement de déchets sont interdits.

Article 9.6.6. Devenir des déchets

Les déchets pouvant être traités ou valorisés sur le site sont évacués vers les plateformes adaptées (par exemple, le bois non traité peut être utilisé sur le site pour le process de compostage).

Les déchets ultimes, les déchets en transit ou transformés sont évacués dans des filières régulièrement autorisées conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.7. PLATEFORME DE TRI, TRANSIT ET TRAITEMENT DE BOIS

Article 9.7.1. Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plateforme de tri, transit et traitement de bois sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, cette plateforme.

La plateforme de tri, transit et traitement de bois occupe une surface de 7 202 m² intégralement imperméabilisée avec récupération des eaux dans le bassin B défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Les activités autorisées sont, sous réserve de l'acceptation préalable définie à l'article 9.7.2 du présent arrêté, la réception, le broyage et le criblage avant évacuation vers des filières autorisées, de bois :

- de type A : bois biomasse ; bois « propre » ; déchets de bois issus de la transformation primaire du

bois ; bois non traité, sans peinture ni vernis ; bois potentiellement assimilable à de la biomasse (exemples : bois brut, caquettes, palettes, ...),

- de type B : bois faiblement traité, souillé ou adjuvanté ; déchet à caractère non dangereux (exemples : bois de démolition, portes, meubles, panneaux de particules de bois, ...).

En cas de réception de bois de type C (bois fortement adjuvanté, traité notamment à la créosote ; déchet à caractère dangereux) dans les chargements, ces bois sont dirigés vers la plateforme de tri, transit et regroupement de déchets définie au chapitre 9.6 du présent arrêté.

L'exploitant prend alors en compte ce déchet, conformément à la procédure définie à l'article 6.2.6 du présent arrêté, afin que son acceptation sur site n'entraîne pas de potentiel classement SEVESO.

La seule origine géographique autorisée pour l'acceptation des déchets entrants sur la plateforme de tri, transit et traitement de bois est la région Grand Est.

L'origine des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions du plan régional d'élimination des déchets du Grand Est.

Les seuls déchets entrants sur le site et admissibles pour l'activité de tri, transit et traitement de bois sont les déchets visés par l'annexe 9 du présent arrêté et issus de la liste des déchets définie par l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plateforme de tri, transit et traitement de bois :

- volume de bois biomasse, bois A et bois B : 8 400 m³ au total,
- capacité de traitement (broyage et criblage) : 450 kW.

Article 9.7.2. Procédure d'information préalable des déchets de bois biomasse, bois A, bois B ou bois en mélange

L'exploitant met en œuvre la procédure d'information préalable définie par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, l'exploitant demande au producteur du déchet les éléments justifiant l'absence de caractère dangereux.

Les déchets non dangereux apportés directement par le producteur initial (activités visées sous la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées) ne sont pas soumis à la procédure d'information préalable. La livraison est néanmoins enregistrée avec l'édition d'un ticket de pesée, puis contrôlée visuellement par le personnel d'exploitation avant tout déchargement. Le ticket de pesée inclut l'engagement du producteur quant au respect des critères d'acceptation pour la plateforme bois et se substitue à la procédure d'information préalable. Ces critères d'acceptation sont disponibles au pont bascule, point d'entrée obligatoire du site.

Tout déchet entrant fait l'objet d'un contrôle de radioactivité.

Article 9.7.3. Fonctionnement de la plateforme de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux

Pour les déchets de bois clairement identifiés (bois A ou B), l'opérateur de la plateforme les fait décharger sur le lot adéquat de la plateforme. Un contrôle visuel est réalisé au déchargement. Le tri des déchets de

bois apportés en mélange est réalisé au grappin puis manuellement au sol par l'opérateur de la plateforme. Les fractions de bois triées rejoignent alors les lots adéquats.

En cas de détection ou suspicion de présence de bois pollué, celui-ci est écarté et stocké sur une zone dédiée, en attente de régularisation. Une fiche de non-conformité réception est établie et adressée au client. L'exploitant dispose d'un délai de deux jours ouvrés pour valider le choix de la filière ou, le cas échéant, statuer sur le mode de traitement.

Selon les qualités de bois exigées par les filières de reprise, les déchets de bois peuvent être :

- séparés selon leurs caractéristiques (bois biomasse / bois A / bois B),
- pré-broyés, broyés ou affinés à l'aide de broyeurs et cribles mobiles.

Article 9.7.4. Organisation des stockages

Les stockages de bois brut (non broyé) avant broyage et de bois broyé avant enlèvement pour valorisation matière ou énergétique dans une installation autorisée respectent les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Stockage de bois brut (non broyé)	Stockage de bois broyé
Nombre de stockage	2	2
Longueur x Largeur x Hauteur de chaque stockage	46,40 m x 17,15 m x 3 m	
Largeur des allées entre stockages	2,60 m	
Capacité de stockage	8 400 m ³ au total	

CHAPITRE 9.8. PLATEFORME MATERIELS ET TRAVAUX PUBLICS

Article 9.8.1. Généralités

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plateforme matériels et travaux publics sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, cette plateforme.

La plateforme matériels et travaux publics occupe une surface de 9 566 m² intégralement imperméabilisée avec récupération des eaux dans le bassin A défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté, après passage préalable sur deux séparateurs d'hydrocarbures.

La plateforme comprend une base vie, une zone de stockage (entreposage des matériaux liés à l'activité des travaux publics et des engins de chantier), un atelier de maintenance, une aire de lavage, et une station-service.

Article 9.8.2. Station service

Sans préjudice des autres dispositions qui la concernent, directement ou indirectement, du présent arrêté, l'exploitation de la station-service (gazole et gazole non routier) respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les carburants (gazole et gazole non routier) sont contenus dans des réservoirs enterrés en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés.

L'aire de distribution de carburant est bétonnée et forme une rétention en cas de fuite accidentelle.

CHAPITRE 9.9. INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Article 9.9.1. Généralités

La toiture du hall couvert de la plateforme de tri, transit et regroupement de déchets est équipée de panneaux photovoltaïques pour la production d'énergie.

L'installation photovoltaïque respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 10. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 10.2.1.1. Centrale d'enrobés

L'exploitant réalise et enregistre la mesure en continu du rejet à l'atmosphère des paramètres suivants : débit et poussières totales.

L'exploitant fait réaliser annuellement des mesures comparatives telles que définies à l'article 10.1.2 du présent arrêté sur le débit, la vitesse, la teneur en oxygène réelle, les paramètres définis à l'article 3.2.2.1.1 du présent arrêté et les paramètres suivants :

- CO
- COVNM
- Acétaldéhyde
- Acroléine
- Formaldéhyde
- Benzène
- Phénol
- Benzo(a)pyrène
- Cadmium, mercure, thallium et leurs composés
- Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés
- Plomb et ses composés
- Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 susvisé.

Article 10.2.1.2. Traitement de terres polluées par ventilation en tas

Lors de la mise en service de l'installation, puis tous les six mois, l'exploitant fait réaliser des mesures comparatives telles que définies à l'article 10.1.2 du présent arrêté sur le débit, la vitesse, la teneur en oxygène réelle et les paramètres définis à l'article 3.2.2.2.1 du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 susvisé.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant fait réaliser mensuellement des mesures comparatives telles que définies à l'article 10.1.2 du présent arrêté sur les paramètres définis à l'article 4.4.8.1 du présent arrêté pour le rejet des eaux pluviales non polluées dans les eaux superficielles via le fossé longeant la RD 913.

En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

L'exploitant fait réaliser annuellement des mesures comparatives telles que définies à l'article 10.1.2 du présent arrêté sur les paramètres définis à l'article 4.4.2 du présent arrêté pour le bassin B recevant les eaux pluviales et de ruissellement issues de la zone de tri, transit et traitement de bois de type A et B.

L'exploitant fait réaliser annuellement des mesures comparatives telles que définies à l'article 10.1.2 du présent arrêté sur les paramètres définis à l'article 4.4.2 du présent arrêté pour le bassin C recevant les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plateforme d'activité de tri, transit et traitement de déchets fermentescibles.

L'exploitant fait réaliser annuellement des mesures comparatives telles que définies à l'article 10.1.2 du présent arrêté sur les paramètres définis à l'article 4.4.2 du présent arrêté pour le bassin F recevant les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 susvisé.

Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les eaux souterraines

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, un projet d'implantation, a minima, de trois points de surveillance (en amont et en aval du site, suivant le sens d'écoulement de la nappe), sur la base d'une étude hydrogéologique, afin de connaître les directions d'écoulement de manière précise, ces directions pouvant évoluer au cours du temps.

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant les paramètres à analyser et a minima les paramètres susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, des différentes plateformes de l'établissement.

Article 10.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet au projet d'implantation des points de surveillance, l'exploitant réalise les ouvrages de contrôle des eaux souterraines.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.4.2. Programme de surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet au programme de surveillance des eaux souterraines, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après :

- deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe (périodes de hautes et basses eaux),
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances définies au programme de surveillance précité.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, ...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 10.2.5. Surveillance des effets sur les sols

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Le programme de surveillance prend en compte, a minima les paramètres et les points de prélèvement retenus pour l'élaboration du rapport de base du dossier de demande d'autorisation.

Le programme prend également en compte les paramètres susceptibles de caractériser une éventuelle pollution des sols compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, des différentes plateformes réaffectées de l'établissement.

Pour les points de prélèvement, en cas d'impossibilité technique, l'exploitant définit des points dont la représentativité est équivalente.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet au programme de surveillance des sols, l'exploitant réalise une surveillance des sols selon les modalités définies ci-après :

- les prélèvements et analyses sont réalisés a minima tous les dix ans.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 susvisé.

Article 10.2.6. Autosurveillance des déchets

Article 10.2.6.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations précisées dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités compétentes.

Article 10.2.6.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.7. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, et permettent de vérifier le respect des émergences maximales dans les zones à émergence réglementée visées à l'article 7.2.1 et des niveaux limites de bruit en limite de propriété visés à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 10.2.1.1, 10.2.1.2, 10.2.3, 10.2.4.2, 10.2.5 et 10.2.7 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.6.2.

CHAPITRE 10.4. BILANS PERIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant

une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées à l'article 2.7.1 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 10.4.3. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet et au maire de la commune de Louvigny un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

Article 10.4.4. Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets chroniques et accidentels des substances visées au chapitre 10.2 du présent arrêté dans les eaux superficielles et les eaux souterraines/les sols.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 10.3.1 du présent arrêté,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.122-5-II 3° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 10.4.5. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

TITRE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 11.1.1 : délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

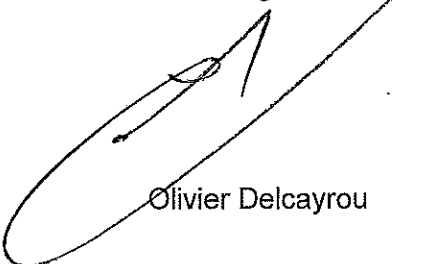
Article 11.1.2 : information des tiers

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Louvigny et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Louvigny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 11.1.3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Lingenheld Environnement Lorraine.

A Metz, le **9 AVR. 2021**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

